

2020 numéro 54  
11 novembre 2020

# FiscAlerte – Canada

**Le gouvernement fédéral présente son programme de soutien d'urgence pour les locataires et les propriétaires d'immeubles commerciaux : analyse de la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le gouvernement fédéral a publié ses propositions législatives tant attendues concernant la Subvention d'urgence pour le loyer du Canada\* (la « SULC »)<sup>1</sup> conjointement avec deux documents d'information connexes<sup>2</sup>.

Structurée d'une manière semblable à la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC »), la SULC prend le relais du programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (l'« AUCLC »)<sup>3</sup>. Dans le cadre de la SULC, les organismes admissibles qui ont subi une baisse de revenu pourraient obtenir une subvention à l'égard de certaines de leurs dépenses liées à des immeubles. Cependant, il y a des différences importantes entre l'AUCLC et la SULC, notamment :

- ▶ Alors que l'AUCLC était destinée aux petites entreprises locataires,

\* Si les propositions législatives parlent de la « Subvention d'urgence pour le loyer du Canada », la plupart des autres documents officiels utilisent « Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ».

<sup>1</sup> Le 2 novembre 2020, le projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada) (le « projet de loi C-9 »), a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-9 a été adopté sans modification par la Chambre des communes le 6 novembre 2020, mais ne sera pas sanctionné avant la reprise des travaux au Sénat. Les travaux du Sénat sont actuellement suspendus jusqu'au 17 novembre 2020. Les propositions législatives devraient être adoptées sans modifications de fond (voir toutefois la rubrique **Dépenses payées ou réputées payées** ci-après). Le projet de loi C-9 peut être consulté à l'adresse suivante : <https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-9/premiere-lecture>. Pour en savoir plus sur le projet de loi C-9, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2020 numéro 52 d'EY, [Dépôt du projet de loi C-9 : nouvelle SULC et SSUC modifiée](#).

<sup>2</sup> Voir les documents d'information du ministère des Finances en lien avec ce sujet : [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer](#) et [Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique](#).

<sup>3</sup> L'AUCLC a pris fin le 30 septembre 2020, et la première période d'admissibilité pour la SULC a commencé le 27 septembre 2020. Les périodes d'admissibilité de l'AUCLC et de la SULC se chevauchent donc pendant quatre jours.

la SULC peut être demandée par des entreprises, des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance qui possèdent l'immeuble utilisé dans le cours de leurs activités normales, afin de les aider à couvrir les frais d'intérêt hypothécaire, les frais d'assurance et les impôts fonciers, sauf lorsque l'immeuble est utilisé principalement pour gagner un revenu de location versé par des parties sans lien de dépendance, de sorte que la plupart des propriétaires d'immeubles commerciaux ne sont pas admissibles à la SULC.

- ▶ Contrairement à l'AUCLC, qui n'était offerte qu'aux petites entreprises locataires ne versant pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement, la SULC peut être demandée par les locataires et les propriétaires d'immeubles de toutes tailles (en supposant que toutes les autres conditions d'admissibilité sont respectées).
- ▶ La SULC sera administrée par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), plutôt que par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- ▶ Une des critiques fréquemment formulées au sujet de l'AUCLC était que les demandes d'aide au loyer devaient être présentées par les propriétaires au nom des petites entreprises locataires. En comparaison, les prestations au titre de la SULC sont versées directement aux locataires, sans que les propriétaires aient besoin d'intervenir (pour une analyse approfondie de l'AUCLC et des enjeux inhérents au fait d'exiger que les demandes d'aide soient présentées par les propriétaires au nom des locataires, consultez le bulletin [Questionsfiscales@EY](mailto:Questionsfiscales@EY) de septembre 2020, [AUCLC : dernière chance pour les demandeurs déjà inscrits](#)).

La subvention disponible au titre de la SULC est généreuse et peut être demandée en plus de la SSUC. Cependant, bien que le ministère des Finances ait assuré que la SULC est « simple et facile à comprendre », les dispositions législatives sont techniques, et il faut porter une attention particulière à l'admissibilité d'une entité. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

## La subvention de base et le soutien en cas de confinement

La SULC peut être vue comme deux subventions distinctes : i) la subvention de base et ii) la subvention compensatoire, également appelée « soutien en cas de confinement ».

- ▶ **Subvention de base** - Une subvention de base pouvant atteindre 65 % des dépenses de loyer admissibles payées, ou réputées payées (voir l'analyse ci-après sur le paiement réputé des dépenses), au cours de la période d'admissibilité s'appliquera jusqu'au 19 décembre 2020. Comme pour la SSUC 2.0, la subvention sera calculée selon une échelle mobile qui accorde un soutien accru aux entités dont le pourcentage de baisse de revenu est plus élevé (pour une analyse approfondie de la SSUC 2.0, consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 42 d'EY, Nouvelle conception et prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC 2.0\)](#)).
- ▶ **Soutien en cas de confinement** - Une subvention de 25 % est disponible pour les entités déterminées qui ont subi une baisse de revenu (une baisse de 1 % du revenu serait suffisante) et qui sont assujetties à des restrictions sanitaires mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19 (p. ex., les restaurants, centres de conditionnement physique ou magasins de détail qui ont dû fermer leurs portes temporairement ou limiter

considérablement leurs activités en raison d'un décret de santé publique pendant au moins une semaine). Le soutien en cas de confinement est ajusté en fonction du nombre de jours dans la période d'admissibilité au cours desquels un immeuble donné est assujéti à des restrictions sanitaires.

Pour la subvention de base, les dépenses de loyer admissibles pouvant être réclamées pour chaque période d'admissibilité sont plafonnées à 75 000 \$ par emplacement. Les dépenses de loyer admissibles pouvant être réclamées pour chaque période d'admissibilité par un groupe affilié d'entités sont plafonnées à 300 000 \$ par emplacement. Par conséquent, le montant maximal pouvant être réclamé au titre de la subvention de base est de 195 000 \$ par groupe affilié d'entités et par période d'admissibilité (tel qu'il est décrit ci-après).

Pour le soutien en cas de confinement, les dépenses de loyer admissibles pouvant être réclamées pour chaque période d'admissibilité sont plafonnées à 75 000 \$ par emplacement. Aucun maximum global ne s'applique dans le cas d'un groupe affilié d'entités. Par conséquent, le montant maximal du soutien en cas de confinement est de 18 750 \$ par emplacement pour chaque période d'admissibilité, mais aucun plafond ne s'applique au montant du soutien en cas de confinement pouvant être réclamé par un groupe affilié d'entités (tel qu'il est décrit ci-après).

### **Qui peut présenter une demande?**

Les bénéficiaires de la SULC doivent être à la fois des « entités déterminées » et des « locataires admissibles »<sup>4</sup>.

La définition d'entité déterminée est la même pour la SSUC et la SULC et englobe les particuliers, les sociétés et fiducies imposables, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes, de même que les entités visées par règlement. Pour une analyse de la liste élargie des entités déterminées, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2020 numéro 34 d'EY, [Extension de la Subvention salariale d'urgence du Canada - COVID-19](#).

Les bénéficiaires de la SULC doivent être également des « locataires admissibles ». Un locataire admissible s'entend d'une entité déterminée qui présente une demande au titre de la SULC selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité. En outre, comme pour la SSUC, le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité déterminée atteste que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants. Enfin, un locataire admissible doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- ▶ être titulaire d'un compte de paie en date du 15 mars 2020 (ou avoir recouru aux services d'un fournisseur de services de paie, comme le permet la SSUC);
- ▶ avoir un numéro d'entreprise en date du 27 septembre 2020 et fournir des registres et autres renseignements satisfaisants à l'ARC à l'appui de sa demande<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> Bien qu'elle soit utilisée dans les dispositions législatives, l'expression « locataire admissible » est inappropriée puisque les propriétaires d'immeubles peuvent être admissibles à la SULC.

<sup>5</sup> Aucune ligne directrice sur ce qui constitue des renseignements « satisfaisants » n'a été émise jusqu'à présent.

- ▶ satisfaire à d'autres critères d'admissibilité qui seront établis par règlement.

### **Quels types de biens sont visés par la SULC?**

La SULC n'est offerte qu'à l'égard des « biens admissibles ». Un bien admissible s'entend d'un bien immeuble ou réel au Canada qui est utilisé par l'entité déterminée dans le cours de ses activités normales. Les biens réels qui sont des établissements domestiques autonomes (c.-à-d., des immeubles résidentiels) sont exclus de la définition d'immeuble admissible. Une analyse plus approfondie pourrait être requise dans le cas d'une entité déterminée propriétaire d'un immeuble dont une partie a une vocation résidentielle et l'autre commerciale.

Par ailleurs, la SULC ne peut être réclamée pour des dépenses payées, ou réputées payées, à l'égard d'un bien admissible dont une entité déterminée est propriétaire et qui est utilisé par celle-ci principalement pour gagner un revenu de location (sauf si l'entité déterminée gagne le revenu de location auprès d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle). Cette règle empêche la plupart des propriétaires d'immeubles commerciaux qui reçoivent un revenu de location d'une partie sans lien de dépendance de demander la SULC, probablement parce que leurs locataires auraient individuellement droit à la subvention et que le gouvernement ne veut pas que deux parties réclament la SULC à l'égard d'un même immeuble.

### **Quels types de dépenses sont couvertes?**

Deux catégories de dépenses peuvent constituer des « dépenses de loyer admissibles » payées, ou réputées payées, relativement à un bien admissible pour une période d'admissibilité :

- ▶ **Pour les locataires (et les sous-locataires) :** le loyer payé, ou réputé payé, pour l'usage, ou pour le droit d'usage, du bien admissible (les « dépenses de loyer »).
- ▶ **Pour les propriétaires :** Les montants correspondants aux intérêts hypothécaires, aux frais d'assurance et aux impôts fonciers (les « dépenses relatives à la propriété d'un bien »).

Ces dépenses de loyer et dépenses relatives à la propriété d'un bien doivent être payées, ou réputées payées, à une partie sans lien de dépendance en vertu d'une entente écrite (ou suite au renouvellement ou à la cession d'une entente écrite) conclue avant le 9 octobre 2020. Par conséquent, lorsqu'une entité déterminée paie les dépenses de loyer ou les dépenses relatives à la propriété d'un bien à une partie liée, elle ne peut demander la SULC à l'égard de ces dépenses.

Les **dépenses de loyer** comprennent le loyer brut, le loyer basé sur un pourcentage de vente, ou les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net à titre de loyer minimum, de versements réguliers des frais de fonctionnement (comme les frais d'assurance, de services publics et d'entretien des aires communes), d'impôts fonciers et de taxes similaires, ainsi que de versements réguliers pour les services accessoires à la location de biens immeubles ou réels. En outre, certaines sommes qu'un propriétaire a reçues dans le cadre du programme d'AUCLC et qui ont été appliquées au loyer à payer au cours de la période d'admissibilité

peuvent être réclamées à titre de dépenses de loyer, si ces sommes étaient autrement tenues d'être remboursées au locataire. Cependant, les taxes de vente relatives à ces coûts, les sommes versées au titre de, ou en règlement total des, dommages, les sommes versées au titre d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable, les sommes découlant d'un défaut, les intérêts et pénalités sur les sommes impayées, les frais à payer pour les éléments distincts ou les services spéciaux et les paiements de rajustement sur rapprochement ne peuvent pas être réclamés à titre de dépenses de loyer.

Les **dépenses relatives à la propriété d'un bien** comprennent les frais d'intérêts sur un titre de créance garanti par une hypothèque sur le bien admissible (pourvu que le montant de la créance ne dépasse pas le coût indiqué du bien admissible), les montants payés à titre d'assurance sur le bien admissible, ainsi que les impôts fonciers et les taxes similaires sur le bien admissible, y compris les taxes scolaires et municipales.

Les dépenses de loyer admissibles d'une entité déterminée doivent être réduites de tous les montants reçus ou à recevoir (directement ou indirectement) par l'entité déterminée à l'égard de la période d'admissibilité au titre du loyer d'une partie avec laquelle l'entité déterminée n'a aucun lien de dépendance. Par conséquent, lorsqu'un locataire sous-loue une partie du bien admissible à une partie avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, tous les montants reçus au titre de cette sous-location doivent être déduits des dépenses de loyer admissibles de l'entité déterminée.

Une entité déterminée qui est propriétaire d'un bien admissible utilisé principalement pour gagner un revenu de location d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle peut demander la SULC. En effet, les entreprises en exploitation sont souvent structurées de telle manière que l'immeuble utilisé par l'entreprise appartient à une entité liée distincte. Puisque les dépenses de loyer admissibles n'incluent pas les dépenses payées à une personne ayant un lien de dépendance, la société d'exploitation n'aurait pas de dépenses de loyer admissibles dans une telle situation. Cependant, l'entité propriétaire du bien peut avoir droit à la SULC à l'égard de ses dépenses de loyer admissibles (c.-à-d., l'intérêt hypothécaire, les impôts fonciers et les frais d'assurance) en raison de la baisse globale de revenus des deux sociétés. Dans de tels cas, l'entité déterminée (c.-à-d., le propriétaire du bien) devra probablement faire appel à l'une des règles spéciales de calcul du revenu admissible, qui seront décrites ci-après [p. ex., établir le revenu admissible d'un groupe affilié sur une base consolidée conformément à l'alinéa 125.7(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en faisant le choix de la « règle de transparence » de l'alinéa 125.7(4)d)].

## **Dépenses payées ou réputées payées**

La version initiale des dispositions législatives sur la SULC adoptée par la Chambre des communes prévoyait que la SULC ne pourrait être réclamée qu'à l'égard des dépenses de loyer admissibles réellement payées par une entité déterminée. Cette exigence était considérée comme un défaut majeur puisqu'elle obligeait les entreprises éprouvant d'importants problèmes de liquidités à payer de telles dépenses avant de pouvoir en obtenir un remboursement partiel au moyen de la SULC. Le 5 novembre 2020, en réponse aux critiques formulées au sujet de cette exigence, le ministre des Finances a présenté une modification aux dispositions législatives sur la SULC selon laquelle la personne ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité déterminée atteste que celle-ci a l'intention de payer le montant des dépenses de loyer admissibles dû au plus tard 60 jours

après la date du versement de la SULC par le ministre, ces dépenses étant réputées avoir été payées par l'entité déterminée à la date à laquelle elles sont devenues exigibles pour la première fois. Bien que cette modification n'ait pas encore été apportée, elle devrait être intégrée aux dispositions législatives.

### **Calcul des revenus admissibles aux fins de la subvention de base**

Le revenu admissible, qu'il faut calculer pour déterminer le montant de la subvention de base à laquelle une entité déterminée a droit, sera calculé de la même manière que dans le cadre du programme de la SSUC. Par conséquent, aux fins de la SULC, le revenu admissible d'une entité déterminée correspond au revenu qu'elle tire de ses activités ordinaires au Canada auprès de sources sans lien de dépendance, établi conformément à ses pratiques comptables habituelles. Les revenus provenant de postes extraordinaires et les montants à titre de capital sont exclus. Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif peuvent choisir d'exclure du calcul les revenus provenant de sources gouvernementales.

De même, les choix permis aux fins de la SSUC peuvent être faits afin que le revenu admissible d'une entité déterminée puisse tenir compte de certaines opérations entre entités ayant un lien de dépendance, comme lorsqu'une entité déterminée réalise toutes ses ventes auprès d'une société liée qui, à son tour, tire des revenus provenant de sources sans lien de dépendance. Les groupes affiliés qui ne calculent habituellement pas leurs revenus sur une base consolidée peuvent choisir de le faire. Les coentreprises peuvent également faire ce choix de calcul à titre exceptionnel. Pour une analyse détaillée de la méthode de calcul du revenu admissible, consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 30 d'EY](#).

### **Périodes de référence aux fins du calcul du pourcentage de baisse de revenu pour la subvention de base**

La première période d'admissibilité à la SULC a commencé (de façon rétroactive) le 27 septembre 2020 et, par souci de simplicité administrative, la numérotation des périodes d'admissibilité à la SULC concorde avec celles de la SSUC. Pour le moment, les dispositions législatives ne portent que sur les trois premières périodes d'admissibilité (période 8 : du 27 septembre au 24 octobre 2020; période 9 : du 25 octobre au 21 novembre 2020; période 10 : du 22 novembre au 19 décembre 2020). D'autres périodes d'admissibilité peuvent être ajoutées par règlement, et on s'attend à ce que la SULC soit offerte jusqu'en juin 2021, comme c'est le cas pour la SSUC<sup>6</sup>.

Comme pour la SSUC, la baisse de revenu d'une entité déterminée peut être calculée en appliquant i) l'approche générale, qui consiste à comparer les revenus mensuels, d'une année sur l'autre, pour le mois civil applicable; ou ii) l'autre approche selon laquelle les revenus du mois de référence actuel sont comparés à la moyenne des revenus de janvier et février 2020. Une fois l'approche choisie, celle-ci doit être utilisée pour les trois premières périodes d'admissibilité. En outre, l'approche choisie pour demander la SSUC doit être la même que celle utilisée pour présenter une demande au titre de la SULC, et vice-versa.

---

<sup>6</sup> Selon le document d'information *Subvention d'urgence du Canada pour le loyer*, la nouvelle subvention pour le loyer serait offerte rétroactivement pour la période du 27 septembre 2020 au mois de juin 2021.

Comme pour la SSUC 2.0, une entité déterminée peut s'appuyer sur son pourcentage de baisse de revenu pour la période d'admissibilité actuelle ou sur celui de la période d'admissibilité précédente, selon ce qui lui permet d'obtenir le montant de subvention le plus avantageux (voir le tableau récapitulatif ci-après).

	Période d'admissibilité	Approche générale	Autre approche
<b>Période 8</b>	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Octobre ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 9</b>	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2020 par rapport à octobre 2019	Novembre ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 10</b>	Du 22 novembre au 19 décembre 2020	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Décembre ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020

### **Calcul du pourcentage de la subvention de base pour le loyer et du montant de la subvention de base**

Une fois que le pourcentage de baisse de revenu est établi, le pourcentage de la subvention de base pour le loyer est calculé en appliquant la formule prévue dans les dispositions législatives. Le tableau ci-après résume le pourcentage de la subvention de base pour le loyer et le montant de subvention maximal pouvant être réclamé par période d'admissibilité, en supposant que l'entité déterminée ou le groupe affilié d'entités déterminées a des dépenses de loyer admissibles de plus de 300 000 \$, pour des dépenses de loyer par emplacement d'au moins 75 000 \$ (au moins quatre biens admissibles sont requis).

Pourcentage de baisse de revenu	Pourcentage de subvention de base pour le loyer*	Montant de subvention maximal	Pourcentage de soutien en cas de confinement
70 % ou plus	65 %	195 000 \$	25 %
50 % ou plus, mais moins de 70 %	40 % + [(pourcentage de baisse de revenu - 50 %) x 1,25]	191 250 \$ <sup>7</sup>	25 %
Moins de 50 %	Pourcentage de baisse de revenu x 0,8	117 600 \$ <sup>8</sup>	25 %

\* Applicable jusqu'au 19 décembre 2020.

## Soutien en cas de confinement

Les locataires ou les propriétaires qui sont admissibles à la subvention de base peuvent avoir droit également aux mesures de soutien en cas de confinement si le bien admissible est assujéti à des « restrictions sanitaires ». Le soutien en cas de confinement correspond à 25 % des dépenses de loyer admissibles payées, ou réputées payées, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par emplacement par période d'admissibilité. Le soutien en cas de confinement est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'emplacement donné a été touché par les restrictions.

Une restriction sanitaire doit remplir les conditions suivantes : elle est imposée en vertu d'un décret de santé publique pris en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire (y compris un décret pris par une municipalité ou une autorité de santé publique régionale en vertu de l'une de ces lois) en réponse à la pandémie de COVID-19; sa portée est limitée en fonction de divers facteurs (p. ex., des limites géographiques définies, le type d'entreprise ou une autre activité, ou les risques associés à un emplacement particulier); le non-respect des restrictions doit entraîner une sanction pécuniaire ou une autre sanction; et les restrictions ne résultent pas d'une violation d'un décret qui répond aux conditions précédentes. De plus, les restrictions sanitaires doivent entraîner l'arrêt d'une partie ou de la totalité des activités de l'entité déterminée exercées au bien admissible, ou afférentes au bien admissible, pendant une période d'au moins une semaine, étant entendu que le type d'activité est déterminant plutôt que la mesure dans laquelle l'activité peut être exercée. Par exemple, un décret imposant l'arrêt des services en salle à manger ou la fermeture d'un centre de

<sup>7</sup> Les entités déterminées ayant enregistré un pourcentage de baisse de revenu égal ou supérieur à 50 %, mais inférieur à 70 %, pourraient avoir droit à un montant de subvention maximal pouvant atteindre 194 970 \$ si l'ARC élargit sa politique administrative actuelle sur la SSUC de manière à leur permettre d'arrondir leur pourcentage de baisse de revenu, ainsi que le pourcentage correspondant de subvention de base pour le loyer, au centième le plus près (la deuxième décimale), ainsi qu'il est décrit dans la réponse de l'ARC à la question 20-5 dans le document [Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#).

<sup>8</sup> Les entités déterminées ayant enregistré un pourcentage de baisse de revenu inférieur à 50 % pourraient avoir droit à un montant de subvention maximal pouvant atteindre 119 970 \$ si l'ARC élargit sa politique administrative actuelle sur la SSUC de manière à leur permettre d'arrondir leur pourcentage de baisse de revenu, ainsi que le pourcentage correspondant de subvention de base pour le loyer, au centième le plus près (la deuxième décimale), ainsi qu'il est décrit dans la réponse de l'ARC à la question 20-5 dans le document [Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#).



conditionnement physique satisfierait aux conditions susmentionnées, contrairement à un décret limitant le nombre de personnes qui peuvent être admises dans une salle à manger ou qui peuvent participer à un cours de conditionnement physique.

Enfin, lorsqu'un locataire ou un propriétaire est obligé de cesser une partie ou la totalité des activités exercées à l'emplacement, ce locataire ou ce propriétaire doit pouvoir démontrer qu'il est raisonnable de conclure que les activités interrompues comptaient pour au moins environ 25 % du revenu de l'entité déterminée à cet emplacement. Les règles relatives à la fermeture partielle d'une entreprise sont complexes, et les entreprises touchées par une telle fermeture partielle devront s'assurer de réunir la documentation appropriée pour étayer leur demande.

### **Règles anti-évitement**

À l'instar de la SSUC, des règles anti-évitement s'appliquent de telle sorte que si un demandeur de la SULC prend part à une opération ou à un événement (ou à une série d'opérations ou d'événements) ou prend des mesures (ou omet de prendre des mesures) ayant pour effet de réduire le revenu admissible ou d'augmenter les dépenses de loyer admissibles et que l'un des objets principaux de l'opération, de l'événement ou de la mesure est d'augmenter le montant de la SULC auquel il a droit, la SULC lui sera refusée et il sera passible d'une pénalité de 25 % du montant de SULC réclamé.

Cette règle est lourde de conséquences. Il faudra donc mûrement réfléchir avant de prendre part à des opérations ou à des événements inhabituels qui pourraient tomber sous le coup de cette règle.

### **Vérifications de l'ARC**

Comme c'est le cas pour la SSUC, on s'attend à ce que l'ARC vérifie les demandes de SULC. Par conséquent, il est recommandé aux entreprises qui présentent une demande au titre de la SULC de bien préparer et tenir les registres requis à l'appui de leur demande.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Thomas Brook**

+1 403 826 7316 | [thomas.brook@ca.ey.com](mailto:thomas.brook@ca.ey.com)

**Emily Gair**

+1 416 943 5227 | [emily.gair@ca.ey.com](mailto:emily.gair@ca.ey.com)

**Philippe-Antoine Morin**

+1 514 874 4635 | [philippe-antoine.morin@ca.ey.com](mailto:philippe-antoine.morin@ca.ey.com)

**David Robertson**

+1 403 206 5474 | [david.d.robertson@ca.ey.com](mailto:david.d.robertson@ca.ey.com)

**Daniel Sandler**

+1 416 943 4434 | [daniel.sandler@ca.ey.com](mailto:daniel.sandler@ca.ey.com)

**Jeremy Shnaider**

+1 416 943 2657 | [jeremy.shnaider@ca.ey.com](mailto:jeremy.shnaider@ca.ey.com)

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

#### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

#### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*